

Gibon

SEIGNEURS DU GRISSO, DU COUEDIC, ETC...



De gueule à trois gerbes d'or, deux en chef et une en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Julien Gibon, chevalier, sieur du Grisso, faisant tant pour luy que pour messire Pierre Gibon, chevalier, sieur ², son fils aîné, presomptif heritier principal et noble, demeurans en la ville de Vannes, et Yves Gibon, ecuyer, sieur du Couedic, demeurant à sa maison de Coetec, paroisse de Saint-Patern, evesché et ressort dudit Vannes, deffendeurs, d'autre³.

Veü par ladite Chambre :

Trois extraits contenant les declarations faites au Greffe d'icelle par lesdits Gibon, [p. 171] deffendeurs, de soutenir, sçavoir ledit Julien Gibon et sondit fils, les qualites de messire, escuyer et chevalier, et ledit Yves Gibon, celle d'escuyer, par eux et leurs predecesseurs prise, et qu'ils

¹ *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

² Ainsi en blanc dans cet arrêt.

³ M. Denyau, rapporteur.

portent pour armes : *De gueule à trois gerbes d'or, deux en chef et une en pointe*, en datte des 10^e Septembre et 1^{er} Octobre 1668 et 4^e Avril 1669, signes : le Clavier, greffier.

Induction dudit messire Julien Gibon, sieur du Grisso, faisant tant pour luy que pour Pierre Gibon, son fils aîné, heritier presomptif, principal et noble, deffendeurs, sur le seing de maistre Pierre Durand, son procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy par Testart, huissier, le 1^{er} Avril 1669, par laquelle ils soutiennent estre nobles, issus d'ancienne chevallerie et extraction noble, et comme tel devoir estre, luy, sondit fils et leur posterité nee et à naitre en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualites de messire, ecuyer et chevallier, et dans tous les droits, privileges et preeminences attribues aux anciens et veritables chevaliers et nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employes au rolle et catalogue d'iceux de la senechaussee de Vannes.

Pour etablir la justice desquelles conclusions articule à faits de genealogie qu'il est issu originairment de nobles hommes Noel Gibon, seigneur du Grisso, dont issu messire Jan Gibon, seigneur du Grisso, qui epousa damoiselle Olive de Cleguennec, en l'an 1422, et fut president de la Chambre des Comptes du Duc ; duquel mariage issu messire Amaury Gibon, seigneur du Grisso, fils aîné, heritier principal et noble, secretaire du duc Pierre, qui epousa damoiselle Amice Rolland, dame de Cardelan, dont est issu messire Jan Gibon, seigneur du Grisso, fils aîné, heritier principal et noble, secretaire et conseiller du duc François, ambassadeur pour la duchesse Anne vers l'Empereur, le roy des Romains et le roy d'Angleterre, et maitre des requestes de l'hotel de la Reine Duchesse, procureur general en la Chambre des Comtes, et epousa damoiselle Janne du Fresnay, fille de messire Guillaume du Fresnay, chevallier, et de dame Janne de Perrien, dont est issu messire Jan Gibon, troisieme du nom, seigneur du Grisso, fils aîné, heritier principal et noble, chevallier et procureur general en la Chambre des Comtes, lequel epousa damoiselle Janne Lannion, fille de messire Jan de Lannion et de dame Anne Languevoez⁴, seigneur et dame de Laubrais, dont issu messire Jan Gibon, quatrieme du nom, seigneur du Grisso, fils aîné, heritier principal et noble, qui epousa damoiselle Adelice de Carné, fille de messire Tristan de Carné, chevalier, et de dame Anne de la Salle, seigneur et dame de Carné et de [p. 172] Cremeur, dont issu noble homme François Gibon, seigneur du Grisso, fils aîné, heritier principal et noble, qui epousa damoiselle Gillette de Trecesson, fille de messire René, seigneur de Trecesson, et de dame Janne de Callac, dont issu noble homme Philipes Gibon, seigneur du Grisso, fils unique et seul heritier, qui epousa damoiselle Julienne de Lentivy du Coscro, dont issu messire Philipes Gibon, second du nom, fils aîné, heritier presomptif et noble, qui epousa damoiselle Nicolle Salmon, dont est issu ledit messire Julien Gibon, chevalier, seigneur du Grisso, defendeur, fils aîné, heritier principal et noble, qui a epousé damoiselle Anne Querbouttier, dont est issu ledit messire Pierre Gibon, leur fils aîné, heritier presomptif, principal et noble ; lesquels se sont tousjours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, pris les qualites de messire, nobles, escuyers, chevalliers et seigneurs, et porté les armes qu'ils ont cy devant declares, qui sont : *De gueulle à trois gerbes d'or, deux en chef et une en pointe*. Ce que pour justiffier :

Sur le degré de Noel Gibon est raporté :

Un contract de mariage fait entre Jan Gibon, fils de Noel Gibon, et damoiselle Olive de Cleguennec, fille de feu messire Jan de Cleguennec et de Marion Madiou, à laquelle de Cleguennec ils donneront en dot huit livres de rente, pour estre assis en fieff noble, et cent ecus d'or de poids, du coing de France, et datté du 25^e Janvier 1422.

Sur le degré de Jan, fils de Noel Gibon, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un brevet octroyé par le duc Pierre, lequel, en consideration des bons et agreables services que Jan Gibon, president aux Comtes, luy avoit faits, il donne à Amaury Gibon, son fils, les lods et ventes luy deus sur les aquets faits par ledit Jan Gibon, president, son pere, en

4 *NdT* : Languéouëz.

datte du 3^e Novembre 1454.

La seconde est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel est le proces verbal de reformation des nobles de l'evesché de Vannes, faite par Jan Gibon et Jan Rolland, commissaires du Duc à cet effet, le 27^e jour d'Avril 1444.

La troisieme est un partage noble et avantageux donné par nobles gens Amaury Gibon, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Marguerite Gibon, sa sœur puisnee, dans la succession dudit Jan Gibon, leur pere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, s'estant luy et ses predecesseurs de tout temps comportes et gouvernes noblement et avantageusement, et ainsi sa succession devoit estre partagee comme des autres nobles, ce que faisant, ledit Gibon donna à sadite sœur, sous [p. 173] l'autorité de noble homme Jan Boscher, son mary, cent sols de rente et soixante livres une fois payes, en datte du 12^e Fevrier 1463.

La quatrieme est un autre partage noble et avantageux donné par ledit Amaury Gibon à nobles gens Guillaume Gibon, son frere puisné, et dans la succession dudit Jan Gibon, leur pere, et celle de Noel Gibon, leur ayeul, qu'ils reconnurent pareillement nobles et de gouvernement noble, en date du 29^e Novembre 1467, par lequel ledit Amaury baille audit Guillaume Gibon, son frere, suivant la rigueur de l'assise du comte Geffroy, la somme de soixante et sept livres tournois, une fois payee, pour tout partage auxdites successions.

Sur le degré dudit Amaury Gibon, fils dudit Jan, sont raportees deux pieces :

La premiere est un partage donné à damoiselle Amice Rolland, compagne de noble homme Amaury Gibon, dans les successions de nobles gens Eon Rolland et Janne du Bouys, pere et mere de ladite Rolland, en datte du 26^e Juillet 1470.

La seconde est un contract de mariage d'entre damoiselle Perine Gibon et noble homme Louis de la Cour, par lequel noble homme maistre Jan Gibon, frere aîné de ladite Gibon, luy donne vingt livres de rente pour tout partage es successions d'Amaury Gibon et Amice Rolland, ses pere et mere, dont il estoit heritier principal et noble, en datte du 2^e Octobre 1494.

Sur le degré dudit Jan Gibon, fils dudit Amaury, sont raportees dix pieces :

La premiere sont des lettres octroyees par la duchesse Anne, en faveur de maitre Jan Gibon, conseiller et auditeur en sa Chambre des Comptes, par lesquelles, en consideration des louables et bons services qu'il luy avoit rendu, dont elle estoit tres contente, et plusieurs pertes et dommages qu'il avoit eu pour le sujet de son service, elle luy fait don de certaines terres, en presence du prince d'Orange et du comte Dunoys, en datte du 16^e Avril 1488.

La seconde est un autre brevet de ladite Duchesse et par elle octroyé en faveur dudit Jan Gibon, son conseiller, maitre ordinaire des requetes de son hostel et son procureur general en la Chambre des Comptes, auquel, sur les memes considerations qu'au precedent, elle fait don de certaine confiscation par elle de son autorité faite ; ledit brevet en datte du 23^e Avril 1489.

La troisieme est ledit extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel est le proces verbal de la reformation des nobles de l'evesché de Vannes, faite [p. 174] par ledit Jan Gibon, commissaire du duc de Bretagne, en 1478, dans lequel est inceree une copie de lettre adressee par la duchesse Anne à son amé et feal maitre Jan Gibon, son conseiller et procureur en la Chambre de ses Comptes, lequel elle auroit commis et député pour ambassadeur vers le roy d'Angleterre, touchant les affaires d'entre luy et ladite Duchesse, sa cousine, afin de faciliter l'amitié et l'alliance d'entre eux ; ladite lettre en datte du 15^e Fevrier 1489. Dans lequel extrait se voit aussy que ledit Jan Gibon a comparu lors des monstres generalles, es annees 1479 et 1483, avec chevaux, sallade, dague et gorgette.

La quatrieme est un passeport donné par Henry, roy d'Angleterre, en faveur de maitre Jan Gibon, ambassadeur de la part de sa cousine, la duchesse de Bretagne, vers luy, pour le bien et sureté de leur paix et honneur, datté de la sixieme annee du regne dudit Roy.

La cinquieme est un jugement du Conseil de Bretagne, de Maximilian et Anne, roy et reyne des Romains, ducs de Bretagne, portant confirmation au profit dudit Jan Gibon, procureur aux

Comptes, du don de confiscation luy fait contre un nommé Jegat, gentilhomme, et datté du 8^e Fevrier 1490.

La sixieme est un autre jugement donné par le Conseil de Charles, roy de France, en faveur de son conseiller, maitre Jan Gibon, en datte du 8^e Octobre 1492.

La septieme sont des lettres octroyees par la duchesse Anne, apres le deces du roy Charles huitieme, par lesquelles elle confirme et continue ledit Gibon dans la charge de conseiller auditeur, procureur general aux Comtes et seneschal de la juridiction royalle d'Auray, en datte du 19^e Avril 1498.

La huitieme sont autres provisions octroyees par Louis douzieme, roy de France, en faveur de son amé et feal auditeur et procureur general de ses Comptes en Bretagne, maistre Jan Gibon, de l'office de seneschal de la cour, barre et juridiction de Vannes, en datte du 29^e Decembre 1499.

La neuvieme est une transaction passee entre ledit Gibon, comme mary de dame Janne du Fresnay, fille aisnee de nobles hommes Guillaume du Fresnay, chevallier, et de dame Janne de Perrien, par laquelle il reçoit le partage baillé à ladite du Fresnay, sa femme, par noble homme messire Jan du Fresnay, chevallier, seigneur de Lezac et du Quenhouet, son frere aîné, es successions nobles de leurs pere et mere, en datte des 28^e Mars et 25^e Novembre 1475.

[p. 175] La dixieme est un contrat de mariage passé entre damoiselle Michelle Gibon et noble homme Yvon Pinart, sieur du Val, par lequel noble ecuyer maitre Jan Gibon et noble damoiselle Janne du Fresnay, seigneur et dame du Grisso, pere et mere de ladite Gibon, luy donneront en dote quarante livres de rente, en fieff noble, et quatre cens livres monnoye pour sa legitime dans leur succession, qu'ils reglent suivant l'assise du comte Geffroy, en datte du 7^e May 1500.

Sur le degré de Jan Gibon, troisieme du nom, fils dudit Jan, deuxieme, sont raportees treize pieces :

La premiere est un acte de resignation et demission faite par maistre Jan Gibon, conseiller du Roy et de la Reine, de ses offices de maitre aux Comptes et procureur d'iceux, et seneschal des seneschaussees de Vannes et Auray, en faveur de maitre Jan Gibon, son fils, suppliant Sa Majesté de luy en accorder lettres ; ledit acte en datte du 16^e Juin 1504.

La seconde sont des lettres octroyees par la Duchesse, reine de France, portant provisions desdits offices, en faveur dud. Jan Gibon, suivant la demission et la resignation luy en faite par ledit Jan Gibon, son pere, en datte du 15 Juillet 1504.

La troisieme sont des lettres d'attache et consentement du roy Louis douzieme, pour les provisions octroyees par la Duchesse, reine de France, audit Jan Gibon, de maitre des Comtes, procureur d'iceux et seneschal des seneschaussees de Vannes et Auray, en datte du meme jour 15 Juillet 1504.

La quatrieme est un acte portant la prestation de serment fait entre les mains du sieur Chancelier par ledit Jan Gibon, pour les offices de maitre, auditeur et procureur aux Comtes de Bretagne, dans lesquels il avoit été pourvu, suivant les lettres luy en octroyees ; ledit acte en datte du 16^e Juillet audit an 1504.

La cinquieme est une ordonnance donnee par le general des finances, en faveur dudit Gibon, pour recevoir les gages attribues auxdits offices, en datte du 17^e Septembre 1504.

La sixieme est un partage noble et avantageux donné par noble homme Jan Gibon, fils aîné, heritier principal et noble d'autre Jan Gibon, second du nom, son pere, aussy fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Isabeau Gibon, sœur dudit Jan Gibon, second, dans les successions d'Amaury Gibon et Amice Rolland, leurs pere et mere, qu'ils reconurent nobles et de gouvernement noble ; ledit partage consistant [p. 176] en douze livres de rente, dont ledit Jan Gibon, troisieme, fit assiette à ladite Gibon, sa tente, à la charge de tenir les heritages luy bailles en partage, de luy, comme juveigneur d'aîné, en partage et ramage ; en datte du 10^e Novembre 1505.

La septieme est autre partage noble et avantageux donné par ledit Jan Gibon, troisieme, fils aîné, heritier principal et noble d'autre Jan Gibon, son pere, aussy heritier principal et noble, à

ecuyer Gilles Gibon, frere dudit Jan deuxieme, dans les successions desdits Amaury Gibon et femme, leurs pere et mere, de la somme de douze livres de rente, par laquelle ledit Jan Gibon reçoit ledit Gilles Gibon, son oncle, à homme de bouche et de mains, qui reconnoit que quoyque laditte somme luy soit donnee de rente en partage, à charge de la tenir dudit Gibon, son neveup, en parage et ramage, comme juveigneur d'aisné, elle ne luy estoit due qu'à viage et par usufruit, lesdites successions etant nobles et de gouvernement noble, selon l'assise du comte Geffroy, en datte du 4^e Novembre 1508.

La huitieme sont des lettres de provisions octroyees par Louis douzieme, roy de France, de l'office de secretaire de Bretagne, en faveur de Pierre Gibon, sur la demission et resignation luy en faite par ledit Gibon, son frere aisné, en datte du 29^e Juin 1506.

La neuvieme est un acte de transaction passee entre ledit Jan Gibon, seigneur du Grisso, et damoiselle Janne de Lannion, sa compagne, et noble homme Jan de Lannion, seigneur du Cruguil et de Laubrays, touchant le partage du à ladite de Lannion, es successions de nobles personnes Jan de Lannion et Anne de Languvez, leurs pere et mere, en datte du 27^e Mars 1508, par lequel ledit de Lannion, comme heritier principal et noble, donne à ladite de Lannion, sa sœur, la terre de Quergueguen, pres Goulien, evesché de Cornouaille, qui avoit aussi été donnee en partage à ladite de Languvez par noble et puissant Gauvain de Languvez, son frere.

La dixieme est un brevet de la duchesse Anne, reine de France, et par elle octroyé en faveur dudit Jean Gibon, sieur du Grisso, son conseiller et l'un de ses maitres des Comtes, pour recompense des services que luy et ses predecesseurs luy avoient rendus, portant don du rachat eschu par le decez de damoiselle Janne de Lannion, son epouse, en datte du 16^e Septembre 1513.

L'onzieme est le consentement du roy Louis et ratification par luy fait du don de ladite Duchesse Reine, en datte du dernier Septembre 1513.

[p. 177] La douzieme est un jugement rendu en la cour de Vannes, pour la verification d'autre jugement rendu en 1448, entre Jan Gibon, premier du nom, sieur du Grisso, et le procureur du Roy, à Vannes, relatif des services rendus par les auteurs dudit Jan Gibon, troisieme du nom, et que Jan Gibon, second, son pere, avoit été ambassadeur de la Duchesse vers l'Empereur, les rois des Romains, d'Angleterre et autres rois et princes, en datte du 4^e Janvier 1512.

La treizieme sont des lettres patentes par François premier, roy de France, octroyees en faveur de son amé et feal conseiller et maitre en sa Chambre des Comptes de Bretagne, Jan Gibon, escuyer, sieur du Grisso, portant permission de retablir sa justice sur ses fieffs, à quatre pots de bois ou de pierres, dattees du mois de Juin 1519.

Sur le degré de Jan Gibon, quatrieme du nom, fils dudit Jan troisieme, sont raportees cinq pieces :

La premiere est un acte judiciaire portant la tutele et pourvoyance de Jan Gibon et Guyonne Gibon, sa sœur, enfans mineurs de defunts messire Jan Gibon, chevalier, seigneur du Grisso, et de damoiselle Janne de Lannion, sa femme, par laquelle, suivant la volonté de leurdit defunt pere, ils auroient été pourvus de la personne de Pierre Gibon, ecuyer, sieur de Querbescond, leur oncle ; dans lequel acte est refferé et fait mention d'un voyage par ledit feu sieur du Grisso fait en la terre sainte. Ledit acte en datte du 13^e Decembre 1521.

La seconde est un aveu fourni par ledit Pierre Gibon, tuteur et garde d'escuyer Jan Gibon, sieur du Grisso, fils aisné, heritier principal et noble, à la seigneurie de Baud, pour le rachapt leur eschu à cause du decez de defunt messire Jan Gibon, chevalier, seigneur du Grisso, pere dudit Jan, en datte du 28^e Avril 1522.

La troisieme est un contrat de mariage passé entre ledit Jan Gibon, ecuyer, sieur du Grisso, et damoiselle Adelice de Carné, fille de noble homme messire Tristan de Carné, chevalier, et dame Janne de la Salle, sa compagne, sieur et dame de Carné, Cremeur et de la Salle, en datte du 4^e Aoust 1523.

La quatrieme est un partage noble et avantageux donné par Jan Gibon, ecuyer, sieur du

Grisso, fils aîné, héritier principal et noble, à damoiselle Guyonne Gibon, sa sœur, femme et compagne de François de Goullaine, écuyer, sieur de la Touche, dans la succession de feu messire Jan Gibon, chevalier, en son vivant sieur du Grisso, et dame Janne de Lannion, leurs père et mère, qu'ils reconnurent noble, s'estant eux et leurs [p. 178] predecesseurs toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, en datte du 16^e Octobre 1530.

La cinquieme est une ratification faite par ladite Guyonne Gibon, sœur dudit Jan Gibon, du partage par sondit frere luy donné dans les successions desdits feus messire Jan Gibon, chevalier, sieur du Grisso, et dame Janne de Lannion, leurs père et mère, avec pareille reconnoissance de gouvernement noble de leurs predecesseurs et que leursdites successions et eux estoient nobles, en datte du 6^e Decembre 1530.

Sur le degré de François Gibon, fils dudit Jan quatrieme, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un acte judiciaire par lequel Adeline de Carné, veuve dudit defunt escuyer Jan Gibon, sieur du Grisso, est instituee curatrice et garde d'escuyer François Gibon, sieur du Grisso, leur fils, heritier principal et noble dudit Jan Gibon, son père, en date du 20^e Juillet 1555.

La seconde est un acte contract de mariage passé entre ledit François Gibon, sieur du Grisso, fils aîné, héritier principal et noble desdits Jan Gibon et dame Adeline de Carné, seigneur et dame du Grisso, ses père et mère, et damoiselle Gillette de Trecesson, fille de René, seigneur de Trecesson, en datte du 21^e Novembre 1564.

La troisieme est un partage noble et avantageux donné par ledit François Gibon, fils aîné, héritier principal et noble, à écuyer Jan Gibon, son frere puîné, dans les successions desdits Jan Gibon et Adeline de Carné, seigneur et dame du Grisso, leurs père et mère, par lequel ledit François retenu collateralement et noblement les deux parts d'un tier desdites successions, lesquels luy appartenoient comme héritier principal et noble de deux de ses sœurs, qui estoient decedees sans hoirs, depuis le decez arrivé de leursdits père et mère, et l'autre part dans ledit tier auroit été donné audit Jan Gibon, qui l'auroit accepté, à charge de tenir la matayrie et lieu y denommé et mentionné, dudit François Gibon, son frere aîné, comme son juveigneur, en partage et ramage, reconnoissant que lesdites successions de leursdits père et mère estoient nobles et de gouvernement noble, en datte du 18^e Aoust 1567.

La quatrieme est un acte de tutele et repourvoyance d'écuyer Philippe Gibon, fils mineur dudit écuyer François Gibon et de damoiselle Gillette de Trecesson, ses père et mère, par lequel, attendu que ladite Trecesson, veuve dudit François Gibon et tutrice dudit Philippe Gibon, leur fils, s'estant reconvoluee en mariage avec le sieur de [p. 179] Queralbaud Malville, noble et puissant Hierome de Carné, seigneur de Cohignac, chevalier de l'Ordre du Roy, fut institué tuteur dudit Philippes Gibon, en datte du 5^e May 1572.

Sur le degré dudit Philippes Gibon, fils dudit François, sont raportees deux pieces :

La premiere est un acte de tutele et pourvoyance de Philippes et Hierome Gibon, Renee et Françoise Gibon, enfans mineurs de defunt écuyer Philippes Gibon, vivant sieur du Grisso, de son mariage avec damoiselle Julienne de Lentivy, sa veuve, en la personne de ladite de Lentivy, leur mère et tutrice, en datte du 27^e Decembre 1612.

La seconde est un acte de partage noble et avantageux donné par damoiselle Nicolle Salmon, veuve de Philippes Gibon, écuyer, sieur du Grisso, tutrice et garde de messire Julien Gibon, leur fils aîné, héritier principal et noble, et par representation de sondit père aussi héritier principal et noble d'écuyer Philippes Gibon, seigneur du Grisso, son ayeul, et de dame Françoise de Lentivy, ses ayeuls, à Hierome et François Gibon et autres freres et sœurs dudit Philippes Gibon, son père, aussi enfans desdits Philippes Gibon et Julienne Lentivy, et heritiers, pour leurs parts et portions, dans les successions de leursdits père et mère, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble et avantageux, en datte du 24^e Avril 1638.

Sur le degré de Philippes second, père dudit Julien Gibon, sont raportees deux pieces :

La première est une transaction et partage noble passé entre messire Julien Gibon, seigneur du Grisso, fils aîné, héritier principal et noble, et messire Julien de la Bourdonnais et dame Françoise Gibon, sa femme, seigneur et dame de Kerozet, elle sœur dudit Julien Gibon, par lequel iceluy Gibon auroit donné partage à sadite sœur, consistant en une sixième, qui est la moitié d'un tiers, dans les successions de deffunts messire Philippes Gibon et de dame Nicolle Salmon, leurs père et mère, l'autre moitié dudit tiers l'ayant retenu comme luy appartenant collatéralement et noblement, de la succession d'une autre sœur, decedee depuis leurs père et mère, reconnoissant que eux et leurs successeurs estoient noble genealogique au chef de laquelle est un escu *d'azur*⁵ *à trois gerbes d'or, deux en chef et une en pointe.*

Induction dudit Yves Gibon, sieur du Couedic, fils et unique héritier de deffunts [p. 180] Hierome Gibon, sieur du Couedic, et damoiselle Jaquete de la Coudrais, ses père et mère, sur le seing de maître Julien Busson, son procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roy par Gandon, huissier, le 30^e Decembre 1668, par laquelle il soutient être noble, issu d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir être, luy et sa posterité née et à naître en loyal mariage, maintenus dans la qualité d'escuyer et dans tous les droits, privileges et preeminences attribues aux nobles de cette province, et qu'à cet effet il soit mis au rôle et catalogue desdits nobles de la senechaussee de Vannes.

Pour le soutien desquelles qualites ledit sieur du Grisso, son aîné, ayant produit les actes et titres, il ne luy est necessaire que de faire voir son attache et descente de ladite maison du Grisso, et à cette fin propose, à faits genealogiques, qu'il est fils unique desdits Hierome Gibon et damoiselle Jaquette de la Coudraye, que ledit Hierome Gibon estoit second fils de Philippes Gibon, vivant ecuyer, sieur du Grisso, et de damoiselle Julienne de Lantivy, representes par ledit sieur du Grisso, leur aîné, principal et noble ; lesquels se sont, ainsi que leurs predecesseurs, toujours comportes dans leur vertu et gouvernement noble, sans y avoir en aucune façon degeneré, et, pour le justifier, raporte :

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Sainte-Croix, contenant que le 21^e Janvier 1622 fut baptisé, en l'église de Saint-Jan les Saint-Pierre de Vannes, Yves Gibon, fils d'ecuyer monsieur maître Hierome Gibon, conseiller du Roy et son avocat au presidial de Vannes, et de damoiselle Jaquete de la Coudraye.

Un contract de mariage passé entre Hierome Gibon, ecuyer, sieur du Couedic, fils second de deffunt Philippes Gibon, vivant ecuyer, sieur du Grisso, et de damoiselle Julienne de Lantivy, et damoiselle Jaquette de la Coudrais, fille de nobles gens Yves de la Coudrais, sieur de la Villeon, et damoiselle Jaquette Chesdane, sa femme, en datte du 23^e Novembre 1619.

Un extrait du papier des epousailles de laditte paroisse de Sainte-Croix de Vannes, par lequel se voit que le 24^e de Novembre 1619, ecuyer Hierome Gibon et damoiselle Jaquette de la Coudrais, sieur et dame du Couedic, ont été espouses en la chapelle de Notre Dame des Lices.

Un acte de testament et dernière volonté, faite par dame Julienne de Lantivy, par lequel elle reconnoit ledit Yves Gibon, deffendeur, son filleul, pour fils d'ecuyer [p. 181] Hierosme Gibon, avocat du Roy au presidial de Vannes, qui estoit son second fils de son mariage avec messire Philippes Gibon, sieur du Grisso, et avoit eu pour fils aîné, héritier principal et noble, autre Philippe Gibon, et pour leur troisième fils, ecuyer François Gibon, en datte du 13 Aout 1636.

Un extrait du greffe d'office de Vannes, par lequel escuyer Julien Gibon, sieur du Grisso, fils aîné, héritier principal et noble de Philippe Gibon, escuyer, sieur du Grisso, avoit choisi pour son curateur, au lieu et place de defunt ecuyer François Gibon, sieur du Deran, son curateur, Yves Gibon, ecuyer, sieur du Couedic, son cousin, en datte du 25^e Juin 1652.

Arrests rendus en ladite Chambre, portant ordonnance audit Yves Gibon, sieur du Couedic, de mettre son induction au Greffe pour, icelle jointe avec son aîné, être fait droit sur le tout, ainsi qu'il

5 Il faut lire *de gueules*.

appartiendra, en datte des 20^e Decembre et 13^e Octobre 1668.

Un escu portant : *De gueule à trois gerbes d'or, deux en chef et une en pointe.*

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesdits Julien Gibon, Pierre Gibon, son fils, et Yves Gibon et leurs descendans en mariage legitime, nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis auxdits Julien et Pierre Gibon de prendre les qualites d'escuyer et de chevalier, et audit Yves Gibon, celle d'escuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences attribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employes au rolle et cathalogue d'iceux de la seneschaussee de Vannes.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 6^e jour d'Avril 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne, signée de Fabre et Desalleurs, notaires royaux à Vannes. — Archives de la famille, à Redon.)